MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

LE DÉPARTEMENT

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_CD46_Accompagnement socioprofessionnel au sein d'un atelier chantier d'insertion (OCCIOI916)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Lot

SERVICE GESTIONNAIRE : 46_DEPARTEMENT DU LOT_SIS_cellule FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 19/01/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 200 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 8 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 16 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 22/03/2024

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, le département du Lot, chef de file des politiques d'actions sociales sur le territoire, a souhaité se porter à nouveau candidat à la gestion, par délégation de l'État, d' une subvention globale sur la priorité 1 du programme national FSE+ « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus ».

Les deux objectifs spécifiques de cette priorité sont :

- Objectif spécifique H (OS H) « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés » ;

- Objectif spécifique L (OS L) « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ».

Le Département du Lot est délégataire d'une enveloppe FSE+ qui sera attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projets annuels ou pluriannuels.

Le présent appel à projets concerne l'OS H.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  Le Département du Lot connaît un taux de chômage de 7,2 % au deuxième trimestre 2023 contre 7,4 % à la même période en 2022. Fin juin 2023, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A, B et C s'établit à 13 430 personnes. soit une tendance assez stable depuis 2017.

  Le nombre de foyers allocataires du revenu de solidarité active (RSA) a légèrement augmenté en septembre 2023. Il représente 3 947 foyers, contre 3 858 en 2022 (Source Département du Lot). Il est par ailleurs constaté une durée moyenne de six ans dans le dispositif.

  Le Département du Lot mène une politique volontariste avec la mise en œuvre d'accompagnements pour les personnes en situation ou menacées de pauvreté, pour les

personnes souffrant d'un handicap, pour des jeunes très désocialisés, rencontrant des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable.

Les objectifs de ce dispositif relevant de l'objectif spécifique H sont en lien avec les axes stratégiques du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) et du PDI 2023-2025 :

- accroître le nombre d'accompagnement, à l'aide de parcours individualisés et renforcés pour lever les freins sociaux et professionnels de toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement leur possibilité d'un retour à l'emploi durable,
- sécuriser la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement à l'emploi, y compris pour des publics spécifiques (jeunes très désocialisés, travailleurs handicapés, travailleurs indépendants, seniors...),
- améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion et développer des partenariats dans le cadre d'une approche globale de la personne,
- élaborer des outils d'ingénierie de parcours qui fluidifient les démarches, les méthodes d'orientation des publics, de partage de diagnostic et de sécurisation des articulations entre accompagnement social et accompagnement professionnel.

Le contexte économique et social est toujours dégradé, cela est en partie imputable à la crise sanitaire de la pandémie de COVID-19, aux conséquences du conflit russo-ukrainien et à l'inflation sur les prix des matières premières, qui impactent d'autant plus les publics les plus précaires.

Une connaissance plus fine du public est nécessaire pour :

- Cerner au plus près les besoins des bénéficiaires,
- Maîtriser le monde du travail et les liens avec les entreprises
- Permettre des mises en situation professionnelles pertinentes et réussies,
- Favoriser un meilleur accompagnement vers et dans l'emploi.

Il est par conséquent primordial que le Département du Lot poursuive de façon prioritaire son engagement financier auprès des Ateliers et chantiers d'insertion (ACI), avec le soutien du Fonds social Européen Plus (FSE+).

- **Objectifs**

Les objectifs de ce dispositif relevant de l'objectif spécifique H sont en lien avec les axes stratégiques du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) et du PDI 2023-2025 :

- accroître le nombre d'accompagnement, à l'aide de parcours individualisés et renforcés, pour lever les freins sociaux et professionnels de toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement leur possibilité d'un retour à l'emploi durable,
- sécuriser la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement à l'emploi, y compris pour des publics spécifiques (jeunes très désocialisés, travailleurs handicapés, travailleurs indépendants, seniors...),

- améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion et développer des partenariats dans le cadre d'une approche globale de la personne,
- élaborer des outils d'ingénierie de parcours qui fluidifient les démarches, les méthodes d'orientation des publics, de partage de diagnostic et de sécurisation des articulations entre accompagnement social et accompagnement professionnel.

- **Actions visées**

Ne sont concernées par cet appel à projets que les actions visant :

- l'accompagnement socioprofessionnel,
- l'encadrement technique,
- la professionnalisation à partir d'une mise en situation de travail des salariés en CDDI.

Cet appel à projets ne vise que les opérations intégrant des participants. Seuls les ACI dits en périmètre restreint sont autorisés dans le cadre de cet appel à projets.

Le périmètre des actions est dit « restreint » car il porte uniquement sur l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique des participants en contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations) ou de droit public mettant en œuvre sur le territoire du Lot un ou plusieurs ACI conventionnés par l'État au titre de l'insertion par l'activité économique (IAE).

- **Public cible**

Les personnes allocataires du RSA et toutes les personnes en insertion titulaires d'un CDDI, accompagnées dans le cadre d'un ACI, et résidant dans le département du Lot.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les opérations menées dans ce cadre peuvent comporter uniquement un volet insertion professionnelle ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Les opérations se composant uniquement d'actions à volet insertion sociale (sans volet insertion professionnelle) sont inéligibles.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l' ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l' emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d' accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l' accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+

prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles…) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs…) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l' établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l' accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
   Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. […] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
   Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
   [...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
   a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
   b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l' article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
   Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
   a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu' elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
   b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
   c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[…]
f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[…]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d' engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le porteur de projet s'engage à se conformer à l'ensemble des obligations mentionnées dans le présent appel à projets et dans le modèle type de dossier de demande de subvention sur la plateforme Ma démarche FSE+ (MDFSE+).

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Pour toute nouvelle opération, la cellule FSE du Département devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique « autres » ci-dessous).

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l' appel à projets seront examinées.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

La cellule FSE du Département, service gestionnaire, examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service gestionnaire sollicitera des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier déclaré recevable, le service gestionnaire procède à l'instruction au regard des critères de sélection présentés dans le présent appel à projets. Il vérifie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander tous les compléments ou corrections du dossier qu'il estime nécessaire et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

À l'issue de l'instruction, le dossier est présenté au Comité de présélection du Département et au Comité régional de programmation (CRP), qui émettent un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour.

Puis, le dossier est soumis pour décision à la Commission permanente du Département. La décision est notifiée au porteur de projet. Une convention d'attribution de l'aide FSE+ est signée entre le porteur de projet et le Département et précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Une fois l'opération conventionnée, le porteur de projet peut prétendre au paiement d'une avance sur la subvention FSE, sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental. Le montant de l'avance est fixé comme suit :

- Pour les projets biannuels, une avance correspondant à environ 35 % du montant de la subvention FSE sera versée à la signature de la convention, et sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération. Un deuxième versement de 30 % environ interviendra à l'issue des conclusions définitives du contrôle de service fait du bilan intermédiaire (à la fin de la réalisation de la première année du projet). Le solde sera versé à l'issue des conclusions définitives du contrôle de service fait du bilan final de l'opération (correspondant à la deuxième année de réalisation du projet).

- Pour les projets annuels, une avance correspondant à environ 50 % du montant de la subvention FSE sera versée à la signature de la convention, et sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération. Le solde sera versé à l'issue des conclusions définitives du contrôle de service fait du bilan final de l'opération.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Sont éligibles les actions favorisant l'insertion professionnelle par un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel adaptés dans les ACI. Les publics accompagnés pourront, grâce à l'identification des freins sociaux et professionnels d'accès à l' emploi et à la réalisation de diagnostics partagés, bénéficier d'une orientation ciblée vers un référent adapté.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;
- La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées dans l'appel à projets.

En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent.

• **Taux de cofinancement FSE+ maximal**

Le taux d'intervention est limité à 40 % de FSE+.

• **Coût total et/ou coût UE du projet minimum**

La subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 8 000 € par tranche annuelle (16 000 € si le projet se réalise sur 24 mois).

• **Durée maximum des opérations**

La période de réalisation du projet doit être comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025 soit 24 mois maximum.

• **Public ciblé**

Les personnes allocataires du RSA et toutes les personnes en insertion titulaires d'un CDDI, accompagnées dans le cadre d'un ACI, et résidant dans le département du Lot.

La situation de la personne s'apprécie au premier jour d'entrée dans l'opération conventionnée. La date d'entrée est la date effective d'entrée dans une opération co-financée, même si l'intervention a commencé au-delà du soutien du FSE.

• Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés)

La demande devra présenter un plan de financement conforme aux règles édictées dans le présent appel à projets. Un seul profil de plan de financement est ouvert pour cet appel à projets.

Aux termes de l'article 54 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, « … Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé […] **jusqu'à 15 % des frais de personnel éligibles**, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. Ce taux forfaitaire de 15 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles de l'opération. »

Ce profil de plan de financement prévoit la valorisation des dépenses de personnel directes au réel. L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027. Les profils de plan de financement prévoient l'application de taux forfaitaires diminuant ainsi la charge administrative supportée par le bénéficiaire.

• Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers d'une ou plusieurs catégories ou typologies de dépenses.

Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports n'ont pas le caractère de dépenses directes de personnel. Les bases salariales des personnels affectés à des fonctions support, de direction et transversales (président, directeur général, délégué général, directeur et/ou responsable administratif et financier et leurs adjoints, directeur et/ou responsable des ressources humaines et leurs adjoints, directeur et/ou responsable de communication et leurs adjoints, directeur système d'information et leurs adjoints, assistant, secrétaire, comptable, contrôleur de gestion, personnes en charge des recrutements RH, responsable planification, etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses de personnel directes. Ces dépenses seront prises en charge dans le cadre du forfait de 15 % de dépenses indirectes.

Dans cet appel à projets, les assistants techniques et les coordinateurs ne sont pas valorisables dans les dépenses de personnel. Seuls les encadrants techniques et les CIP (Conseillers en insertion professionnelle) sont pris en compte jusqu'à 100 % de leur temps de travail.

• Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel

Seules les demandes de subvention FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant **un temps de travail égal ou supérieur à 20 % de leur temps total travaillé**, seront déclarées recevables et instruites.

Éléments attestant le temps consacré à la réalisation de l'opération

- Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont […] des copies de lettres de mission et des copies de contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

- Pour les personnes affectées à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, a minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

Éléments attestant la matérialité des dépenses

Des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. Sans préjudice de l'article 55.4, pour l'application de l' article 55.2.a du règlement général, les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien.

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

• **Exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses**

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

- **Autre**

Contacts : Les agents de la cellule FSE sont à la disposition des demandeurs pour aider à l' élaboration de leur demande.

Julie GIVERNE, chargée de mission FSE - Téléphone : 05 65 53 44 91 - Mail : julie.giverne@lot.fr

Isabelle LE GAL, gestionnaire FSE - Téléphone : 05 65 53 44 87 - Mail : isabelle.legal@lot.fr

Classement des pièces : Les pièces téléchargées sur la plateforme Ma démarche FSE+ doivent être classées et nommées de manière claire et précise à chaque étape du dossier. **Une attention particulière doit être portée aux pièces correspondant à un même personnel permanent de la structure ou à un même participant de l'opération. Elles doivent être présentées dans un seul document ou fichier au nom et prénom de la personne.** Ne seront pas recevables les pièces qui sont téléchargées de manière incomplète ou fragmentée dans l'outil. De même, les documents illisibles ne seront pas pris en compte.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs